

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ZONES D'ACTIVITES DESTINEES À UNE URBANISATION À PLUS LONG TERME

ZONE AU2x

Il s'agit de zones insuffisamment équipées réservées à une éventuelle urbanisation future à long terme pour des activités, suivant les orientations retenues par la communauté de communes concernant les activités, et notamment le projet de zone d'activités intercommunale. Leur ouverture à l'urbanisation est conditionnée par la procédure de modification du PLU.

Ces zones recouvrent le secteur suivant :

- Combes Fouchières

ZONE AU2x

ARTICLE AU2x-1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES

Toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article AU2-2.

ARTICLE AU2x-2 : OCCUPATION ET UTILISATION DES SOLS SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

- Les constructions et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif

ARTICLE AU2x-3 : ACCES ET VOIRIE

Non réglementé.

ARTICLE AU2x-4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

Non réglementé.

ARTICLE AU2x-5 : SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Non réglementé.

ARTICLE AU2x-6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les distances d'implantation par rapport aux voies sont données dans les dispositions générales (article 11).

ARTICLE AU2x-7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Elles doivent respecter un retrait au moins égal à 5 mètres.

ARTICLE AU2x-8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME UNITE FONCIERE

Non réglementé.

ARTICLE AU2x-9 : EMPRISE AU SOL

Non réglementé.

ARTICLE AU2x-10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Non réglementé.

ARTICLE AU2x-11 : ASPECT EXTERIEUR

Non réglementé.

ARTICLE AU2x-12 : OBLIGATION DE REALISER DES AIRES DE STATIONNEMENT

Non réglementé.

ARTICLE AU2x-13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Non réglementé.

ARTICLE AU2x-14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Non réglementé.